

AVIS n° 2019-39

DES LIENS D'INTÉRÊTS AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS DANS LA RECHERCHE PUBLIQUE

Avis n°2019-39 approuvé en séance plénière du COMETS le 8 avril 2019

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL :

Philippe Askenazy
Didier Gourier
Michèle Leduc
Lucienne Letellier
Jean-Pierre Poussin
Jean Gabriel Ganascia

RAPPORTEURS :

Philippe Askenazy
Michèle Leduc

RESUMÉ

Le contexte social actuel pousse de plus en plus à pointer les conflits d'intérêts susceptibles d'influencer les décisions concernant la vie publique. Le secteur de la recherche scientifique est directement concerné par cette question dans la mesure où les acteurs de l'Enseignement Supérieur et de la recherche (ESR) participent à des tâches d'évaluation ou d'expertise et bénéficient de contrats soit avec le privé, soit avec l'État, soit encore avec l'Union européenne. De ce fait il apparaît nécessaire de préciser les modalités d'appréciation et de traitement des conflits d'intérêts dans l'ESR. Or, aujourd'hui celles-ci relèvent trop souvent du tâtonnement et comportent encore bien des angles morts. Le présent avis du COMETS s'attache d'abord à faire la distinction entre conflits d'intérêts et liens d'intérêts des protagonistes. Ces liens peuvent être de divers, tangibles ou intellectuels, directs ou indirects. L'avis analyse les situations où ces liens doivent donner lieu à des déclarations. Celles-ci sont nécessaires au bon fonctionnement de la recherche et servent à éviter les biais dans les expertises d'intérêt public. Elles ne doivent cependant pas conduire à des situations de blocage par élimination excessive des compétences nécessaires. Les recommandations de cet avis appellent à l'élaboration d'une doctrine lisible pour les personnels de l'ESR en situation d'évaluateurs et d'experts et dans certaines positions de cumul d'activités. Elles suggèrent une clarification des procédures de déclaration des liens d'intérêts, en même temps qu'une harmonisation souhaitable entre les institutions et les agences de recherche. Elles préconisent enfin un maximum de transparence dans l'affichage des liens d'intérêts des chercheurs et des unités de recherche, y compris dans leur communication avec les médias, avec l'objectif de renforcer la confiance du public dans la science.

SOMMAIRE

RESUMÉ	2
I. AUTO-SAISINE	4
II. ANALYSE	6
A. Les liens d'intérêts dans l'évaluation de la recherche par les pairs	6
1. Le poids des évaluations s'alourdit, les risques de conflits d'intérêts augmentent	7
2. Les déclarations d'intérêts se multiplient mais sont peu harmonisées	8
3. Quels remèdes aux situations de conflits d'intérêts au sein de l'ESR ?	10
4. Les déclarations d'intérêts : limites et questionnements	11
B. Des liens aux conflits d'intérêts générés par des relations contractuelles	14
1. Le contexte de la recherche sous contrat	14
2. Les conflits générés par les contrats de recherche avec les entreprises	15
3. Semer le doute et stimuler une recherche de diversion	16
4. Les chercheurs en cumul	17
C. Les liens d'intérêts dans les expertises pour des tiers publics et dans les médias	19
1. Assurer l'absence de biais dans les expertises d'intérêt public	19
2. Protéger des chercheurs-experts et limiter le risque de disqualification	21
3. La vigilance du chercheur-expert face à la demande sociale	22
4. Les chercheurs experts pour les médias	23
III. RECOMMANDATIONS	26
A. Les liens d'intérêts dans les activités d'évaluation et d'expertise institutionnelles	26
B. Liens et conflits d'intérêts dans le cadre des contrats au sein des laboratoires	29
C. Liens et conflits d'intérêts en marge du cadre de l'ESR	29
IV. ANNEXE : Incriminations pénales connexes au conflit d'intérêts	31
V. ABREVIATIONS	32
VI. PERSONNALITÉS CONSULTÉES	33

I. AUTO-SAISINE

Les conflits d'intérêts sont d'actualité. L'ampleur de cette notion est allée croissante ces derniers temps, effaçant la distinction entre soupçons de conflit et conflit avéré, et incluant « des situations d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »¹. L'indignation collective suscitée par des affaires de tromperie, escroquerie ou médicaments défectueux comme dans le cas du Médiateur paraissent aux yeux du grand public comme la conséquence de conflits d'intérêts. Ceux-ci donnent lieu depuis plusieurs années à une intense activité législative et réglementaire qui vise à les traiter. Les chercheurs², dans la mesure où ils participent à des tâches d'évaluation ou d'expertise et bénéficient de contrats, ont des liens d'intérêts qui peuvent aboutir à des conflits d'intérêts³. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire pour les institutions de recherche, et pour la science au sens large, d'apporter un éclairage sur ces situations, proposer quelques remèdes adaptés et dissiper les inquiétudes lorsque celles-ci sont non fondées. Il y va de la confiance des citoyens dans ses chercheurs. Les problèmes relèvent de la déontologie et du droit, mais aussi de l'éthique.

Ces sujets paraissent d'autant plus actuels que les pouvoirs publics incitent les chercheurs à nouer des relations avec des acteurs privés et que leurs institutions les incitent à développer des partenariats public-privé. En même temps, certaines questions sociales ou sociétales requièrent une expertise scientifique que seuls les chercheurs sont en mesure d'apporter. Ils peuvent se trouver alors démunis face à des injonctions contradictoires et souvent excessives émanant des bailleurs de fonds à propos de leurs liens d'intérêts. Ils peuvent aussi se trouver en porte-à-faux dans des situations complexes où leur liberté d'expression est entravée ou faussée. Le COMETS estime opportun d'explicitier les conditions susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts, notamment :

a) *dans l'évaluation académique que pratiquent les chercheurs ou dont ils sont l'objet de la part de leurs pairs.* Les évaluations se multiplient dans la gestion des projets de recherche (en France et à l'international) et des carrières (avec les candidatures à répétition pour les promotions, les primes, les prix, les médailles, etc.). Les liens d'intérêts des pairs évaluateurs, qu'ils soient d'ordre personnel ou professionnel, sont susceptibles d'introduire des biais, positifs ou négatifs, dans les avis qu'ils rendent. Nous nous interrogerons sur la régulation qui s'impose. Nous discuterons aussi les effets d'une régulation trop informelle ou au contraire trop intransigeante, conduisant à des soupçons excessifs de conflit d'intérêts, et donc à une disqualification systématique d'experts compétents, ce qui serait dommageable à la qualité des évaluations.

¹ Le conflit d'intérêt tel que nous l'avons défini dans le glossaire, dont l'esprit est d'ailleurs proche de celui de la définition de la loi portant sur la transparence de la vie publique (voir l'article 2 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique)

² Le terme de « chercheurs » se rapporte aux femmes comme aux hommes et fait référence à l'ensemble des acteurs de la recherche, quel que soit leur statut.

³ Voir l'ouvrage de référence : Joël Moret-Bailly *Les conflits d'intérêts : définir, gérer, sanctionner*, LGDJ L'Extenso éd. 2014

b) dans le cadre des contrats obtenus avec des partenaires non-académiques, tels que des entreprises ou des acteurs porteurs d'intérêts privés ou publics. Dans ce contexte, les financements d'opérations de recherche sont de plus en plus convoités, sans que les objectifs des partenaires soient forcément identiques. Les personnels sous contrat peuvent alors être soumis à des pressions, directes ou indirectes. Par ailleurs, les cumuls d'activité, qu'il est prévu de faciliter de plus en plus dans l'avenir, créent des liens d'intérêts évidents. Nous discuterons les risques ainsi encourus pour l'objectivité des recherches et celle des expertises rendues.

c) dans les expertises demandées par les institutions ou par l'Etat pour orienter les décisions concernant la vie publique, ou encore demandées par les médias ou des organismes de réflexion. Les experts, choisis pour leur connaissance des sujets, sont aussi les plus susceptibles de conflits d'intérêts. Nous nous interrogerons sur le contrôle et la gestion des liens d'intérêts des chercheurs dans ces fonctions par les demandeurs de l'expertise, et à l'inverse sur leur protection pour éviter leur disqualification, en particulier dans les médias. Se pose aussi la question des biais éventuels résultant de leur éventuel engagement militant et de l'articulation de l'objectivité avec la liberté d'opinion.

La qualification des conflits d'intérêts à partir des liens d'intérêts dans la recherche doit largement être appréciée en l'espèce. Plutôt que d'en faire un illusoire inventaire, cet avis tentera d'en circonscrire les aspects éthiquement délétères et proposera des recommandations pour répondre à une demande générale de transparence et contribuer à une plus grande sérénité aux personnels.

II. ANALYSE

A. Les liens d'intérêts dans l'évaluation de la recherche par les pairs

Du recrutement de chercheurs et enseignants-chercheurs à l'évaluation des équipes, unités de recherche et organismes, en passant par les promotions individuelles ou la sélection de projets de recherche, c'est l'ensemble des processus d'évaluation de la recherche qui repose sur les pairs. Ce principe fondamental est également appliqué pour les expertises demandées aux chercheurs dans le traitement des soupçons de manquements à l'intégrité scientifique. Or, chacun a tout naturellement des liens d'intérêts et s'expose, de ce fait, à des conflits d'intérêts. Ces liens d'intérêts deviennent sensibles dans de très nombreuses situations d'évaluation et ils peuvent alors aboutir à des conflits d'intérêts entachant cette évaluation d'irrégularité. Depuis l'avis du COMETS de 2012, « *Pour une charte déontologique de l'évaluateur scientifique* »⁴, la situation dans la recherche a notablement évolué. Une clarification des qualifications de liens d'intérêts et de conflits d'intérêts s'impose.

Encadré : glossaire proposé par le COMETS

Un **intérêt tangible** est un intérêt pouvant être quantifié et mesuré, essentiellement sous forme financière (actionnariat, rémunération, financement...). Les autres types de liens, par exemple familiaux, amicaux ou professionnels, sont qualifiés d'**intangibles**.

Un **intérêt indirect** d'une personne physique est un intérêt d'un proche ou de sa structure d'accueil.

Un **lien d'intérêts** positif –respectivement négatif– survient lorsqu'une personne physique ou morale tire un intérêt direct ou indirect, tangible ou intangible –respectivement un désavantage– dans sa relation avec une personne physique ou morale.

Les **conflits d'intérêts** peuvent se définir, selon Joël Moret-Bailly, "comme les situations dans lesquelles une personne en charge d'un intérêt autre que le sien n'agit pas, ou peut être soupçonnée de ne pas agir, avec loyauté ou impartialité vis-à-vis de cet intérêt, mais dans le but d'en avantager un autre, le sien ou celui d'un tiers." Il ne s'agit pas d'une incrimination pénale, mais un conflit peut déboucher vers une telle incrimination (voir Annexe).

L'estimation d'un lien d'intérêts et d'un conflit d'intérêts dépend de leur qualification par l'institution. **La qualification d'un lien** peut être automatique du fait de sa nature, ou bien

⁴ <http://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/005-avis-comets-integrite-recherche.pdf>

basée sur des critères quantitatifs telles que l'ancienneté ou l'**intensité** du lien (valeur des cadeaux reçus, nombre de publications...).

Lien majeur (ou feu rouge) *versus* **lien mineur** (feu orange) est une distinction d'importance du lien souvent retenue par une institution pour séparer les liens impliquant ou n'impliquant pas un conflit d'intérêts.

Un **conflit réel** est une situation de conflit d'intérêts pour laquelle il est avéré que la personne peut privilégier son intérêt ou celui d'un tiers au détriment d'un intérêt autre qu'il doit préserver dans le cadre de ses fonctions publiques.

Un **conflit apparent** est une situation de conflit d'intérêts pour laquelle la personne peut être soupçonnée d'un conflit réel.

Le terme **conflit potentiel** est souvent usité mais avec des acceptions très diverses et souvent floues. Il ne sera donc pas mobilisé dans cette note.

Le Funding Effect est la tendance d'une étude scientifique (ou du chercheur dans ses interventions), à défendre les intérêts d'un financeur.

1. Le poids des évaluations s'alourdit, les risques de conflits d'intérêts augmentent

Dans de nombreux pays, les chercheurs, individuellement comme collectivement, sont de plus en plus sollicités pour procéder aux évaluations de leurs collègues. Les risques pour les pairs-évaluateurs de se trouver en situation de conflit d'intérêts augmentent en proportion. Il peut s'agir des jurys de recrutement, des commissions délibérant sur les carrières et les promotions, ou encore des comités évaluant les unités de recherche. Les évaluations concernent aussi la qualité des productions scientifiques, que ce soit pour la sélection de projets et de leurs porteurs répondant aux appels des agences de moyens telles que l'ANR ou l'ERC, ou encore le *peer review* des publications dont le nombre est en inflation constante. Ces deux types de situations diffèrent par l'objet de l'évaluation. Toutefois les risques que font courir les liens d'intérêts des pairs à la régularité de leur évaluation nous paraissent de même nature et ne seront pas distingués dans le reste de cette analyse.

D'une façon générale, pour le pair-évaluateur, les liens d'intérêts sont plutôt de nature intangible (voire le glossaire) et comportent parfois du flou dans la conscience qu'il en a. Il peut s'agir d'un rapporteur qui rapporte sur une personne ou le projet d'une personne (ou d'une structure) proche de lui : un parent, un partenaire, un collègue avec lequel il travaille comme chercheur, une personne de son propre laboratoire ou institut, un ancien étudiant ou doctorant parti depuis peu (moins de 2 ou 5 ans selon les institutions), ou au contraire une personne en conflit avec lui. Il peut aussi s'agir d'évaluer un dossier, une publication ou un projet en concurrence avec les propres intérêts de cet évaluateur. Il peut alors être soupçonné de faire une évaluation biaisée, soit trop positive, soit trop négative.

Ainsi, dans le cas du *peer review* d'un article, il peut être soupçonné de retarder son rapport ou de le rédiger de façon à différer la publication, pour se donner le temps de publier sur le même sujet avant son concurrent ; de même, un avis sur une demande de financement d'une équipe portant un projet concurrent est susceptible d'être biaisé par un conflit d'intérêts. Enfin des soupçons de conflits d'intérêts peuvent aussi se faire jour dans le traitement des écarts à l'intégrité scientifique : lorsqu'une évaluation est demandée à propos d'une allégation de fraude, l'expert ou les membres du groupe d'experts consultés, anonymement ou non, doivent être choisis en tenant compte de leurs liens d'intérêts⁵, pour éviter les biais professionnels tendant à fausser l'appréciation des pratiques d'un collègue proche.

Il faut bien rappeler ici le contexte difficile dans lequel travaille le pair-évaluateur. L'emprise temporelle de ses tâches d'évaluation peut entrer en conflit avec son activité de recherche propre. De plus les choix qu'il est amené à faire sont souvent quasi-impossibles quand les moyens à allouer sont si réduits qu'il est conduit à refuser des dossiers également excellents. Enfin la grande taille des COMUES dans l'ESR en France peut entraîner des situations où les conflits d'intérêts relèvent de stratégies divergentes dans les différents établissements composants de la superstructure : en l'absence d'harmonisation, un chercheur devra-t-il suivre les instructions de son employeur direct ou de la structure chapeau ?

2. Les déclarations d'intérêts se multiplient mais sont peu harmonisées

Les règles de déontologie en matière d'évaluation de la recherche se développent au niveau européen. En France la loi de 2016 portant sur la déontologie et les droits et obligations des fonctionnaires a repris l'obligation d'impartialité et d'intégrité et a précisé les devoirs des fonctionnaires pour prévenir les situations de conflits d'intérêts⁶ Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) vient de se doter d'un Collège de déontologie⁷. Il peut être saisi par tout agent qui souhaiterait disposer d'un avis sur sa situation, notamment en matière de conflits d'intérêt. Une de ses missions concerne l'impartialité dans les jurys de concours. Il prévoit d'instaurer des règles d'évaluation dans toutes les institutions de recherche et pour les agences de moyens. Ces règles différeront selon les objets de l'évaluation.

Aujourd'hui une très grande hétérogénéité existe entre les organismes et au sein des organismes et dans les agences quant à la qualification et le traitement des liens et des

⁵ Voir le guide des procédures publié récemment par le RESINT, réseau des référents pour l'intégrité scientifique, qui stipule que l'on doit « veiller à identifier les liens d'intérêts pouvant paraître influencer sur les personnes sollicitées pendant l'instruction »

http://www.hceres.fr/content/download/33342/507076/file/2018_Guide-traitement-signalements-IS_RESINT.pdf

⁶ Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032433852&categorieLien=id> Cette loi dispose que « le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité »

⁷ Création le 1^{er} mars 2018 d'un Collège de déontologie

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid138740/le-college-de-deontologie-de-l-enseignement-superieur-de-la-recherche-et-de-l-innovation.html>

conflits d'intérêts. Certaines structures ont bénéficié d'une réflexion ancienne, avec des formulaires de déclarations d'intérêts éclairées par un guide précis, et un processus de qualification des conflits d'intérêts bien établi. D'autres adoptent une démarche déclarative également précise mais *a-minima* pour répondre à des dispositions législatives, réglementaires ou jurisprudentielles. Enfin, des structures publiques comme privées peuvent se contenter d'une case isolée « Avez-vous des conflits d'intérêts ? Si oui, lesquels », ce qui met les personnes devant y répondre dans des situations délicates. La publicité des déclarations d'intérêts donne lieu à tout un spectre de pratiques plus ou moins justifiées. Les noms d'évaluateurs peuvent demeurer confidentiels, ou bien être connus mais leurs déclarations d'intérêts demeurer confidentielles ; enfin une publicité totale peut être mise en œuvre soit *ex ante* soit *ex post*. La qualification du conflit d'intérêts ou même le vocabulaire employé sont également très divers. Certains termes comme « conflit potentiel » sont employés dans des sens très différents ne facilitant pas l'appréhension de la question des conflits d'intérêts par les personnels (voire le glossaire). L'appréhension du conflit s'effectue le plus souvent lien par lien et alors ne prend pas en compte les situations de cumuls de liens.

Les formulaires détaillés de déclarations d'intérêts tendent à converger sur un tronc commun de typologie de liens d'intérêts et de profondeur temporelle des liens à déclarer (5 ans est la plus courante). Des règles ont été établies par le Conseil d'Etat pour les jurys de recrutement. Les liens d'intérêts sont à qualifier en rouge, vert, orange en fonction de critères en général mal définis et sont en principe accessibles sur demande. Le Conseil National des Universités (CNU) s'est doté d'une charte relative aux liens d'intérêts à déclarer quand on fait partie d'un jury. La Direction des Ressources Humaines (DRH) du CNRS a également formulé une note relative au respect des principes d'impartialité et d'unicité des jurys des concours-chercheurs⁸. Le Collège de déontologie a réalisé une première grille d'auto-évaluation indicative d'aide à la détection de situations de partialité des membres de comités de sélection⁹.

Par ailleurs, les agences de financement telles que l'Agence nationale de la recherche (ANR)¹⁰ en France ou l'*European Research Council* (ERC) au niveau européen ont également multiplié les consignes de déclaration de liens d'intérêts et d'évitement des conflits d'intérêts. Ainsi la charte de l'ANR, prévoit de « faire cesser et prévenir les situations des conflits d'intérêts » et fournit un document de non-conflit d'intérêts qui doit être signé par les membres des conseils.

Les exigences déclaratives sont toutefois loin d'être unifiées entre les institutions, aussi bien en ce qui concerne les liens personnels que les liens professionnels, directs ou indirects. Pour les « liens familiaux », les déclarations varient. Ainsi la DRH du CNRS n'en

⁸ Note interne de la DRH du CNRS du 27 mars 2018 révisée en août 2018, transmises aux membres des sections du Comité National.

⁹ BO n°8 du 21/02/2019. Cette grille indicative retient une typologie « rouge » de partialité présumée et « orange » où une appréciation est nécessaire.

¹⁰ En 2018 l'ANR s'est doté d'une nouvelle charte de de déontologie et d'intégrité scientifique <http://www.agence-nationale-recherche.fr/fileadmin/documents/2018/ANR-Charte-deontologie-et-integrite-scientifique-2018.pdf>

fournit pas la définition pour les jurys de concours-chercheurs. L'ANR limite l'obligation déclarative au conjoint/concubin/pacsé. Pour ses experts indépendants, l'ERC retient les liens plus précis de « *close family ties or personal relationship (spouse, domestic or non-domestic partner, child, parent, etc.)* » avec le porteur principal du projet ou un représentant légal d'une des institutions partenaires du projet.

Pour les liens « professionnels », les déclarations varient également. En ce qui concerne les jurys de concours, la DRH du CNRS considère que l'impartialité d'un membre d'un jury ne peut être remise en cause si les liens professionnels avec l'un des candidats datent de plus de 2 ans. Au CoNRS, si un membre de la commission se trouve en conflit « majeur »¹¹ à propos d'un candidat, il doit se déporter complètement du concours, mais sa participation n'est pas mise en cause s'il a dirigé les travaux ou la thèse du candidat, ou s'il a fait partie de son jury de thèse ou de HDR. Cependant l'existence de liens hiérarchiques en cours avec un candidat entraîne l'abstention de la participation au jury pour respecter l'unicité du jury. Au CNU un membre du jury peut bénéficier du droit de déport sans avoir à en donner la raison.

Les règles sont également différentes pour les agences de financement. La plupart d'entre elles considèrent une base temporelle de 5 ans et non 2 ans dans la qualification des liens d'intérêts. Dans les commissions de l'ANR l'évaluateur s'abstient simplement d'assister à la discussion du comité sur le projet d'un candidat avec lequel il peut se trouver en conflit d'intérêts, mais cependant il participe aux délibérations finales. Il en va de même à l'ERC.

3. Quels remèdes aux situations de conflits d'intérêts au sein de l'ESR ?

En dépit de l'hétérogénéité des critères retenus, l'identification la plus claire possible des situations de conflits d'intérêts apparaît de plus en plus indispensable aux institutions de recherche et aux agences de moyens. Outre la nécessité de se conformer aux règles de la déontologie, elles sont légitimement concernées par la judiciarisation possible des affaires de conflits d'intérêts¹². On peut, entre autres, redouter qu'une trop grande extension des critères de définition des conflits d'intérêts majeurs n'aboutisse par exemple à une remise en cause du fonctionnement actuel des recrutements. La sensibilisation des personnels de la recherche et la prise en compte de la problématique des liens d'intérêts et des conflits d'intérêts dans l'évaluation sont très largement perfectibles à tous les niveaux des structures. Les remèdes proposés sont encore fluctuants ; ils doivent être précisés et si possible harmonisés. La convergence des usages doit gagner en lisibilité. De façon générale, un équilibre pourrait être trouvé en se basant sur deux principes : la collégialité et la transparence.

D'une part la collégialité d'un groupe d'évaluateurs, si elle est équitablement balancée, permet d'atténuer les biais résultant des liens d'intérêts. Si la composition du

¹¹ Le CoNRS ne fournit pas de définition précise de ce terme qui semble relever d'une appréciation par consensus dans chaque section

¹² Voir le cas récent d'un concours DR CNRS : le tribunal administratif a rendu en juillet 2018 un jugement conduisant à annuler les délibérations du concours DR2 2017 en science politique (section 40).

groupe évite de rassembler des membres ayant les mêmes liens d'intérêts positifs ou négatifs, ceux-ci se trouvent, en quelque sorte, neutralisés. Plus généralement on espère que la vigilance de l'ensemble des membres d'un groupe restreigne les effets pervers de possibles conflits d'intérêts, sauf s'il existe des personnalités charismatiques qui entraînent tous les autres par leur autorité, ou des phénomènes d'entente illicite, ce que l'on peut éviter en renouvelant les comités régulièrement. D'autre part, on peut estimer très souhaitable, et d'ailleurs recommandé d'un point de vue éthique, la transparence affichée dans les processus de sélection (concours, promotions, financements) et d'évaluation routinière (évaluation à vague et mi-vague des chercheurs et laboratoires CNRS...). Ceci implique la publicité des noms des personnes participant aux groupes d'évaluateurs réalisant la sélection ou émettant l'avis¹³, ainsi que de leurs déclarations d'intérêts (hormis éléments considérés comme devant demeurer confidentiels) *ex ante* et au besoin actualisées durant le processus¹⁴. En cas de recours à des évaluateurs extérieurs à ces membres qui seraient sollicités pour examiner des dossiers particuliers, diffusion *ex ante* de leurs noms et déclarations d'intérêt.

La transparence du *peer review* des publications relève d'autres procédures qui sont dictées par les éditeurs. De nombreuses alternatives aux expertises en simple-aveugle (les noms des rapporteurs sont cachés mais ceux-ci connaissent les noms des auteurs) sont envisagées dans la cadre des réflexions en cours sur la Science Ouverte¹⁵. Toutefois, les modèles du *peer-review* en double-aveugle, aussi bien que ceux où tout anonymat est levé, présentent des inconvénients comme des avantages.

4. Les déclarations d'intérêts : limites et questionnements

On ne peut manquer à ce stade d'évoquer la difficulté de rédiger pour chacun des déclarations d'intérêts personnelles pertinentes : des typologies claires et une (in)formation adéquate pour remplir les questionnaires sont indispensables (voir les recommandations). Elles permettront d'éviter que des déclarations de liens d'intérêts sans pertinence écartent les évaluateurs les plus compétents. Ainsi par exemple il semble peu approprié de disqualifier systématiquement un chercheur CNRS comme évaluateur d'un autre chercheur CNRS, sachant que la grande majorité des laboratoires en France sont des unités mixtes de

¹³ Dans certains cas l'anonymat des membres d'un jury ou d'un panel d'évaluation peut sembler préférable avant la réunion décisionnelle, comme c'est le cas à l'ERC, pour éviter les pressions sur ces membres. Néanmoins le nom du Président du comité est public *ex ante* et les noms de tous les membres sont révélés dès la fin du concours. La question de l'anonymat se pose d'ailleurs aussi pour les membres des comités d'experts recrutés pour évaluer des suspicions de fraudes et manquements à l'intégrité scientifique

¹⁴ La question n'est pas complètement tranchée. Dans le secteur de la santé, dans lequel il existe des règles relatives à la gestion des conflits d'intérêts, notamment dans la charte de l'expertise sanitaire, les liens d'intérêts des experts sont déclarés publiquement. Certains liens, potentiellement conflictuels, peuvent venir de leurs proches. La Haute autorité en santé a notamment décidé de publier l'information selon laquelle il existe des intérêts liés à l'activité des proches, mais sans les préciser, alors même que l'expert doit les déclarer et que la Haute autorité les connaît

¹⁵ Voir par exemple la discussion dans l'article « le processus d'expertise avant et avec internet » <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1269176304000410>

recherche (UMR) du CNRS couvrant toutes les disciplines. Ajoutons que des obstacles à une évaluation sereine se multiplient avec le fort développement des collaborations nationales ou internationales, l'extension des réseaux de chercheurs, en particulier pour répondre à des appels d'offre : tout ceci enrichit les liens entre chercheurs mais rend souvent difficile de trouver des évaluateurs totalement "vierges".

Les critères retenus dans les déclarations d'intérêts doivent tenir compte de la nature de l'évaluation en particulier s'agissant de l'évaluation en interne par les pairs qui réclame une connaissance fine du milieu. Des règles trop contraignantes peuvent conduire à des situations de blocage du fait de l'exclusion des évaluateurs les plus compétents et on peut se retrouver alors sans expertise valable. De telles situations tendent à se multiplier pour les jurys de thèse¹⁶. L'évaluation dans des domaines scientifiques très spécialisés pose aussi des problèmes particuliers, car les chercheurs les plus aptes à évaluer un travail ont souvent des liens forts avec les personnes, projets ou publications à évaluer. Ce problème se retrouve aussi dans le cas des expertises (voir plus loin). Dans cette éventualité, une déclaration transparente de lien d'intérêts même fort pourrait suffire à assurer la rigueur et l'impartialité d'une expertise.

On pourrait par ailleurs penser échapper aux problèmes des conflits d'intérêts par un recours systématique à des évaluateurs étrangers, ce qui est une pratique de plus en plus fréquente et justifiée dans bien des cas. Pourtant cette « bonne » pratique n'est souvent qu'un leurre : en effet, comme nous l'avons souligné, les liens d'intérêts internationaux peuvent être encore plus fréquents que les liens nationaux ; de plus les collègues étrangers peuvent ne pas avoir une connaissance très fine du tissu scientifique national, or les critères de l'évaluation se doivent de tenir compte du contexte, en particulier pour les recrutements et les financements sur programme des chercheurs et équipes.

Un dernier écueil aujourd'hui est l'absence fréquente d'information précise sur la gestion des déclarations d'intérêts au sein des institutions. En particulier qui caractérise l'existence d'un conflit au sein de l'institution exigeant la déclaration de liens ? Qui est en charge de traiter ces déclarations ? Une certaine opacité règne dans bien des cas –est-ce un maillon de l'administration, le président du jury ou du panel, un comité ad hoc... ?-. Cette opacité cache souvent un traitement au cas par cas. Elle est *in fine* préjudiciable à l'appropriation par l'ensemble des personnels de la démarche déclarative et nourrit des doutes sur un traitement équitable.

Le problème se pose aussi du non- signalement de liens d'intérêts par le chercheur. Il peut certes s'agir d'un manque de vigilance ou d'une mésestimation de l'importance des liens. Mais le manquement volontaire à la déclaration de liens est problématique car mentir dans une déclaration est susceptible de constituer une infraction de faux. Par ailleurs, les chercheurs qui souhaiteraient signaler des liens d'intérêts non déclarés par certains de leurs

¹⁶ S'il n'y a pas à proprement parlé de déclaration d'intérêt à faire pour être membre d'un jury de thèse, les universités éditent des règles de plus en plus strictes pour exclure des rapporteurs susceptibles d'avoir des liens d'intérêts avec le doctorant. Les directeurs de thèse, s'ils participent à la soutenance, ne sont plus membres du jury.

collègues ne disposent pas aujourd'hui d'une procédure pour effectuer cette démarche¹⁷. Cet écueil avait été déjà noté par le Comité d'Éthique de l'INSERM¹⁸, mais ne semble avoir été que marginalement surmonté. On peut d'ailleurs évoquer ici l'absence, en France, de qualification des manquements aux déclarations de liens d'intérêts : certaines agences (par exemple la DFG qui finance la recherche allemande) les considèrent et les traitent d'ores et déjà comme des manquements à l'intégrité scientifique, alors qu'en France ces manquements n'ont pas encore de statut¹⁹.

Terminons cette analyse par une réflexion optimiste, voire utopiste : il faudra compter sur l'autorégulation de la communauté, tous acteurs confondus, pour aboutir à des solutions pérennes largement acceptées. L'éducation et la formation sont des facteurs primordiaux de prévention des problèmes. On constate bien des progrès dans la régulation de l'intégrité scientifique, à l'ordre du jour au niveau de tous les établissements : il pourra en aller de même pour la prévention des conflits d'intérêts, qui devront pareillement faire appel au sens des responsabilités des acteurs au-delà des règles et des chartes. On peut espérer aussi que les acteurs publics comprendront qu'une prévention primaire des conflits d'intérêts dans le domaine de l'évaluation devra passer par une sélectivité moins extrême sur les projets et par des tensions moins excessives dans les recrutements ou les promotions.

¹⁷ Notons que le référent déontologue de l'établissement a pour mission de conseiller les personnels sur leur pratique professionnelle, mais pas de recueillir des signalements touchant des déclarations d'intérêts

¹⁸ Note de l'INSERM de décembre 2014 sur « [la gestion des déclarations des liens d'intérêts et des conflits d'intérêts](https://www.inserm.fr/recherche-inserm/ethique/comite-ethique-inserm-cei/notes-comite-ethique-en-reponse-saisines) » <https://www.inserm.fr/recherche-inserm/ethique/comite-ethique-inserm-cei/notes-comite-ethique-en-reponse-saisines>

¹⁹ La non-déclaration des liens d'intérêt relevant d'un manquement à l'intégrité scientifique aurait vocation à être traitée par le référent intégrité de l'établissement

B. Des liens aux conflits d'intérêts générés par des relations contractuelles

1. Le contexte de la recherche sous contrat

Les conflits d'intérêts public-privé prennent une importance croissante dans la recherche en raison du contexte actuel et du désengagement de plus en plus important de l'État dans le financement de la recherche publique. A cela s'ajoute une prise de conscience croissante des problèmes de santé et d'environnement, qui poussent à une réglementation de plus en plus rigoureuse sur les produits industriels (alimentation, médicaments, cosmétiques, phytosanitaires, ...), et l'exploitation des ressources naturelles (biodiversité, environnement, ressources minières, ...). Il en résulte une sollicitation de plus en plus grande des scientifiques en qualité d'experts. Or, devant tout à la fois travailler pour le secteur privé et donner un avis neutre de spécialistes du service public, ceux-ci sont de plus en plus susceptibles d'être confrontés à des conflits d'intérêts.

Au cours des dernières décennies, les modes de financement de la recherche ont considérablement évolué. Les crédits dits « récurrents », qui permettent une recherche de base libre d'objectifs fixés *a priori*, sont de moins en moins abondants²⁰. En revanche, les contrats avec le secteur privé sont devenus une source majeure des financements de la recherche publique, d'autant plus que le Crédit-Impôt-Recherche²¹ encourage les entreprises à établir des liens avec celle-ci. Lors de leurs interventions pour les 80 ans du CNRS le 4 février 2019, le Premier Ministre et la Ministre de la Recherche ont invité les établissements d'ESR à aller encore plus avant dans le développement des partenariats public-privé.

Cette situation engendre potentiellement des risques inédits de conflits d'intérêts pour les chercheurs²². Nous nous concentrons ici sur les contrats passés avec des partenaires du secteur privé, mais notre analyse vise également certains financements d'acteurs publics non-académiques comme les ministères, les collectivités territoriales ou les agences de l'Etat.

Une des missions de la recherche publique qui figure dans le code de la recherche est le transfert des connaissances et leur application dans les entreprises et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société (code de la recherche, Art. L411-1²³). Les relations partenariales avec des acteurs privés (ou des opérateurs publics) ne suscitent plus le même rejet de la part des chercheurs qu'il y a quelques décennies. Établir des liens avec l'industrie est vu non seulement comme une nécessité financière pour les laboratoires mais

²⁰ Voir l'avis du COMETS 2018-35 « [Libertés et responsabilités dans la recherche académique](#) »

²¹ Il s'agit d'une aide fiscale destinée à soutenir et encourager les efforts de recherche et développement des entreprises, quels que soient leur secteur d'activité, leur taille et leur organisation.

²² Les contrats passés avec des agences de moyen institutionnelles, telle l'ANR en France ou l'ERC au niveau européen, résultant d'appels à projet compétitifs, qui génèrent bien des risques de conflits d'intérêts ont été discutés plus haut.

²³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071190>

aussi comme une façon pour les chercheurs de remplir une de leurs missions, celle de contribuer au développement économique de leur pays et aujourd'hui de l'Europe. Le rapprochement du monde de la recherche académique du monde industriel permet aussi aux chercheurs d'aborder des thèmes de recherche inédits qui stimulent leur créativité et répondent à la demande sociétale. Les exemples se rencontrent dans toutes les disciplines : par exemple en chimie et en physique, des laboratoires du CNRS travaillent sur la catalyse, la corrosion, la conversion et le stockage de l'énergie, les nouveaux médicaments, la mise au point de matériaux toujours plus performants et « intelligents »... Les partenariats public-privé sont ainsi devenus très nombreux avec les industries pharmaceutiques, dans les domaines informatiques, des matériaux, de l'aéronautique, mais aussi l'armée ; des recherches-actions en science de gestion sont financées par des entreprises, etc.

Toutefois, dans toutes ces collaborations, les objectifs des partenaires peuvent diverger. Les chercheurs restent avant tout motivés par le désir de faire avancer la connaissance et corrélativement de développer les méthodes et les instruments qu'ils utilisent. Les industriels de leur côté sont tout naturellement désireux de mettre sur le marché un « bon produit » qui sera rentable économiquement dans un contexte toujours plus concurrentiel, et qui présentera le maximum de garanties d'adéquation aux besoins des clients. Les contrats passés dans ce but ont en général une durée limitée et un contour qui fixe étroitement le cadre du travail des chercheurs. Il résulte de cette situation un certain nombre de contraintes et de pressions, directes ou indirectes, sur les personnes ou les équipes concernées dans les laboratoires du secteur académique, sources évidentes de conflits d'intérêts avérés ou potentiels. Ceux-ci interviennent lorsque l'intérêt d'un acteur extérieur entre en concurrence avec les intérêts premiers de la recherche, notamment la production de savoirs fondamentaux ou appliqués au service de la société. Nous énumérons ici quelques exemples, sans viser à l'exhaustivité.

2. Les conflits générés par les contrats de recherche avec les entreprises

De nombreuses entreprises font appel à des chercheurs du secteur académique qui leur apportent une expertise nouvelle ou complémentaire à la leur. Mais ces collaborations ne sont pas dénuées de biais. En effet, certaines entreprises peuvent être tentées d'utiliser les données et d'interpréter les résultats fournis par les chercheurs de manière à répondre à leurs besoins. Elles peuvent chercher à « manipuler » les résultats des tests effectués sur leurs produits. Des chercheurs peuvent aussi être tentés de biaiser leurs résultats pour obtenir une prolongation ou un renouvellement de leur contrat. Ce sont parfois les résultats non concluants ou négatifs²⁴ d'une étude qui sont passés sous silence, les chercheurs ne rapportant que « ce qui marche » conformément aux souhaits de l'industriel²⁵. Tout ceci résulte de ce qu'on nomme le *funding effect*²⁶. Notons que le risque d'un tel effet s'étend

²⁴ Qu'il s'agisse de travaux contractuels ou de recherche académique, il faut souligner l'importance que revêtent les résultats négatifs. Leur divulgation peut dans bien des cas éviter des errements

²⁵ Il s'agit là de manquements typiques à l'intégrité scientifique faisant partie de la « zone grise » des comportements inappropriés en recherche, c'est-à-dire des multiples comportements inappropriés dans l'exercice de la recherche qui sortent du cadre des fraudes bien répertoriées (fabrication et falsification de résultats, plagiat)

²⁶ Lewandowsky, S., Bishop, D. 2016, « Don't let transparency damage science », *Nature*, 529, 459-61.

désormais aux chercheurs responsables d'une formation qui ne peut survivre sans le financement d'une entreprise mécène²⁷. Ce type de liens d'intérêts devrait donner lieu à déclaration au même titre que ceux issus du financement de la recherche.

Des conflits peuvent aussi se faire jour lorsque des limitations sont imposées à la divulgation des résultats allant au-delà des termes du contrat passé avec l'entreprise, qui n'auraient pas été bien explicitées au moment de la signature du contrat par le chercheur. Notons que de telles situations se retrouvent aussi potentiellement pour des équipes rattachées aux unités mixtes CNRS/industrie, ou à des fondations de coopération scientifique capitalisées par des acteurs non académiques.

La contractualisation n'implique pas nécessairement le versement de fonds ; elle peut instituer une offre « gratuite » de moyens qui rend la recherche dépendante du contrôle de l'acteur privé. On peut donner l'exemple de la mise à disposition de bases de données massives par les géants du net : les chercheurs qui en bénéficient ne maîtrisent pas l'ensemble du corpus mis à leur disposition et l'offre qui leur est faite n'est pas sans contrepartie intéressée.

3. Semer le doute et stimuler une recherche de diversion

On ne peut passer sous silence les méthodes discutables de certains lobbies financeurs qui sélectionnent ou détournent les résultats des recherches de manière à les orienter dans un sens favorable à leurs intérêts. Les agents de l'ESR ou les équipes qui participent à de telles recherches, dites « recherches-leurres », s'exposent à un conflit entre l'intérêt de ces lobbies et la finalité de la recherche publique, fondée sur la rigueur de la démarche scientifique.

Ces dérives ont été abondamment documentées depuis quelques années. Les actions des compagnies de tabac, des industries du secteur pétrolier, des semences ou de l'agro-alimentaire poussent des thèmes d'étude dans le sens qui leur est favorable et introduisent des biais dans les connaissances, avec des conséquences dommageables pour la santé, l'environnement ou le climat²⁸: C'est ainsi que le tabac ne serait qu'un des facteurs parmi bien d'autres polluants dans le cancer du poumon, le CO₂ serait plutôt bénéfique pour le climat, etc. D'autres investigations récentes mettent en cause des travaux dans les secteurs agroalimentaires pour justifier le maintien de produits soupçonnés d'être cancérigènes²⁹. On parle dans ces cas de « création stratégique d'ignorance », où des éléments de connaissance fiables sont rendus douteux pour le public et les décideurs. Elle

²⁷ Les besoins financiers des établissements d'enseignement supérieur se traduisent en effet par un appel croissant au mécénat d'acteurs privés, à travers des chaires au niveau master et plus récemment des licences. Dans certains cas, ces chaires peuvent être totalement financées par un acteur privé donné, qui en plus exige des clauses de non dénigrement dont la portée sur l'activité recherche des enseignants chercheurs de la formation est aujourd'hui inconnue.

²⁸ Voir Erik Conway et Naomi Oreskes *Les marchands de doute*, Editions Le Pommier, 2012, traduction Jacques Treiner

²⁹ Voir Stéphane Horel, *Lobbytomie*, La Découverte, 2018, 367 pages

s'appuie parfois sur des Fondations pseudo-scientifiques largement financées par les industriels concernés³⁰.

Tous les secteurs de la recherche sont potentiellement concernés. Des lobbies continuent à s'appuyer sur les recherches falsifiées publiées par Andrew Wakefield associant la vaccination ROR (rougeole, oreillons, rubéole) au risque d'autisme, pour dénoncer le danger des vaccins, soutenus en cela par des associations militantes anti-vaccins³¹. Dans d'autres secteurs de la recherche, incluant les sciences humaines et sociales, des lobbies financiers sont à l'œuvre. Ainsi certains ont subventionné généreusement des recherches sur la *financial illiteracy* -l'absence de maîtrise par le public des objets financiers- comme source de la crise des *subprimes* à l'origine de la dépression mondiale de 2008 : les chercheurs sont alors mobilisés et la littérature scientifique fait reposer sur les citoyens la responsabilité de la crise, ce qui constitue mécaniquement une diversion face aux recherches approfondies sur la responsabilité des institutions financières.

4. Les chercheurs en cumul

Les situations précédentes peuvent se décliner dans un rapport contractuel direct entre des chercheurs et des intérêts privés (voire publics) sans l'intermédiaire de leurs institutions académiques. Les chercheurs peuvent ainsi se retrouver, consciemment ou non, dans des situations de conflit d'intérêts, soit qu'ils reçoivent eux-mêmes directement des rémunérations pour le savoir qu'ils transfèrent à l'entreprise, soit qu'ils apportent une caution intellectuelle aux intérêts de l'entreprise. Le cas du pneumologue Michel Aubier est en cela édifiant : il fut condamné en appel en 2018 pour avoir omis de signaler à son employeur, l'AP-HP, qu'il était salarié et membre du conseil d'administration du groupe Total depuis plusieurs années^{32,33}. Les cumuls de ce type doivent être déclarés et soumis à autorisation de la part de l'employeur du chercheur.

Notons qu'une façon émergente de contourner l'obligation de déclaration de cumul consiste à accepter une rémunération sous forme de droit d'auteur pour la réalisation d'un document à la suite d'un travail d'expertise ou de consultance. Ce type de lien peut ne pas être demandé dans les formulaires de déclaration d'intérêts. D'autres liens peuvent être identifiés en rapport avec les invitations à des congrès faites à certains chercheurs par des

³⁰ Voir Stéphane Foucart *La fabrique du mensonge*, Paris, Denoël, 2013

³¹ Andrew Wakefield est un ex-chirurgien britannique connu pour ses travaux sur le vaccin ROR (Rougeole, Oreillons, Rubéole) et son lien présumé avec l'autisme, publiés en 1998 dans la revue *The Lancet*. Une enquête mit en évidence le caractère frauduleux de ses travaux et révéla un énorme conflit d'intérêts. L'article ne fut rétracté que 12 ans après sa parution. A. Wakefield porte une lourde responsabilité dans la diminution de la couverture vaccinale contre la rougeole.

³²https://www.lemonde.fr/pollution/article/2018/11/09/la-condamnation-pour-faux-temoignage-du-pneumologue-michel-aubier-confirmee-en-appel_5381362_1652666.html

³³A la suite de cette affaire, l'AP-HP a fait établir un rapport remis en mars 2016 et intitulé *Les conflits d'intérêts au sein de l'AP-HP, mieux les connaître, mieux les prévenir*. Ce rapport contient 6 propositions, restreintes aux professions médicales à l'hôpital. On note qu'il ne distingue pas les liens et les conflits d'intérêts.

entreprises privées³⁴. Des règles ont été instaurées récemment dans le milieu médical pour limiter les formes de cadeau trop visibles³⁵. Pourtant dans d'autres domaines certaines entreprises fournissent des avantages non négligeables aux chercheurs, par exemple en les incitant à participer à des congrès luxueux, tous frais payés (quand ce n'est pas avec rétribution de leur contribution), pour leur « faciliter » les contacts et profiter de leur travaux : les liens ainsi créés sont à déclarer pour éviter les soupçons.

Jusqu'à présent les personnels de l'ESR entrepreneurs étaient contraints en principe par un cumul maximal pour un cinquième de leur temps et les rémunérations étaient plafonnées ; leur participation à la création et au développement d'une entreprise était très encadrée et nécessitait une autorisation donnée par la commission de déontologie de la fonction publique³⁶. Les dispositions de la loi PACTE³⁷ vont modifier les paramètres de temps et de rémunération autorisés pour ce type de cumul, tout en supprimant dans certains cas le passage devant la commission de déontologie. Autorisé par son employeur de l'ESR à conserver ses fonctions pleinement rémunérées dans son laboratoire, le chercheur sera fortement encouragé au développement en parallèle de son entreprise. Ajoutons que la loi PACTE permettra au fonctionnaire de conserver sans autorisation expresse une participation au capital social de son entreprise dans la limite de 49% : il s'agit ici de nouvelles dérogations à la séparation des rôles entre la recherche publique et privée qui exposent à l'émergence de conflits d'intérêts pour les chercheurs simultanément fonctionnaires et actionnaires de référence d'une société privée.

Remarquons ici que les situations de chercheurs entrepreneurs peuvent générer aussi des conflits d'intérêts en quelque sorte inversés par rapport à ce qui précède : c'est le cas d'un chercheur appartenant à une équipe de recherche cliente d'une entreprise qu'il a lui-même créée à partir de ses compétences ou de celles d'un de ses étudiants. Ses liens d'intérêts avec cette entreprise peuvent l'amener à favoriser celle-ci par rapport à la concurrence.

Ces comportements peuvent être sanctionnés en dehors du cadre de l'ESR et relever d'incriminations pénales décrites dans l'annexe.

³⁴ Le Conseil scientifique de déontologie de l'agence ANSES envisage de rendre obligatoire la déclaration de ce type de liens d'intérêts pour les experts de l'Agence

³⁵ Voir le décret n°2013-414 du 21 mai 2013, dénommé *Sunshine Act*, qui met en place les modalités de publication des liens des entreprises relative au renforcement de la sécurité sanitaire des médicaments et des produits de santé. Ceci suppose que les entreprises ont l'obligation de déclarer les informations relatives aux conventions conclues et avantages procurés pour tout professionnel de santé, afin que ceux-ci soient publiés

³⁶ Voir l'avis du COMETS de 2014 : [Problèmes éthiques pour la recherche publique en mutation](#)

³⁷ Le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises ([PACTE](#)) est une loi votée en avril 2019.

C. Les liens d'intérêts dans les expertises pour des tiers publics et dans les médias

La participation des chercheurs aux expertises d'intérêt public fait partie intégrante des missions de la recherche publique. Il en est de même de leur devoir de s'impliquer comme expert dans le débat public pour informer et expliquer. Dans les deux cas, les sollicitations connaissent une très forte augmentation. Les employeurs de l'ESR encouragent leurs personnels à s'y engager. Les instances d'évaluation des chercheurs prennent de mieux en mieux en compte ces activités extérieures que les personnels détaillent aujourd'hui dans leur compte-rendu d'activités. Si certaines dimensions sont communes à l'expertise d'intérêt public et à l'expertise médiatique, en pratique, ces deux missions sont distinctes et seront ici traitées successivement.

1. Assurer l'absence de biais dans les expertises d'intérêt public

L'expertise pour des tiers publics, tels que les agences sanitaires, se rapproche de l'évaluation et implique des éléments d'analyse déjà fournis dans la première partie de cet avis. Pourtant elle s'en distingue nettement par la nature des intérêts et les processus d'expertise. D'une part les intérêts publics sont d'une très grande importance, par exemple dans les domaines de la santé et de l'environnement. Ils impliquent des intérêts lourds de la part de divers acteurs tiers (entreprises privées, administrations, ONG, etc.) et supposent la collaboration d'experts issus à la fois du milieu académique et d'autres horizons. D'autre part ce type d'expertise obéit à une temporalité particulière, qui exige aussi de disposer de « preuves » scientifiques. Enfin rappelons que les experts ne sont ni solidaires ni responsables des décisions politiques prises par les décideurs à la suite de leur rapport d'expertise mais qu'ils ne peuvent se désintéresser de l'usage public qui en sera fait³⁸. À cet égard, ils doivent avoir conscience qu'ils influent, par leur parole, sur des décisions publiques. Or, si celle-ci est biaisée par des liens d'intérêts manifestes, ils contribuent à la fois à des politiques dommageables pour le corps social dans son ensemble, et au discrédit de la communauté scientifique.

Le CNRS s'est doté en 2012 d'une charte de l'expertise qui est une déclinaison par le CNRS de la charte de l'expertise nationale pour la recherche³⁹. Cette charte ne concerne toutefois que l'expertise collective faite au titre de l'institution et ne concerne pas les cas fréquents d'expertises produites à titre individuel par des personnels de la recherche. Ceux-ci peuvent être mobilisés dans des agences nationales ou internationales de régulation et de contrôle. En France on peut citer les agences sanitaires comme l'ANSM (Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé), l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) ou encore l'HAS (Haute Autorité de la Santé HAS), et aussi des agences dans le domaine de la physique telles que l'ASN (Autorité de Sureté Nucléaire) qui s'assure de la sureté des centrales et de la

³⁸ Voir sur ce point l'avis du COMETS de 2013 sur [Risques naturels, expertise en situation de crise](#) ,

³⁹ Disponible sur le site du COMETS :

http://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/chartenationaledelexpertise_139106.pdf

radioprotection. Des expertises scientifiques sont également requises dans une multitude de Conseils (Conseil National du Numérique, Conseil d'Analyse Economique, Conseil Scientifique de l'Education...), et ponctuellement par le Parlement dans le cadre de missions d'information ou d'enquêtes, ou encore par la Cour des comptes.

La question des liens et conflits d'intérêts est depuis longtemps traitée dans le cas des expertises judiciaires. Si à notre connaissance le nombre de personnel de l'ESR figurant dans les listes d'experts auprès des tribunaux est faible, les magistrats recourent assez fréquemment à des chercheurs pour des expertises très pointues dans toute sorte de domaines (de l'authentification d'une œuvre au caractère explosif d'une batterie de smartphone dans le cockpit d'un avion...). Les experts judiciaires prêtent alors serment et il est considéré depuis longtemps comme bonne pratique de leur faire souscrire une déclaration d'indépendance⁴⁰. Ici le conflit d'intérêts est bien balisé.

Plus récemment, à la suite des scandales sanitaires, les déclarations de liens d'intérêts se sont généralisées dans les agences sanitaires. Elles sont publiques, d'où la terminologie de DPI, déclaration publique d'intérêts. La loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé et ses textes d'application⁴¹ ont permis d'uniformiser la DPI par la création d'un formulaire type unique qui s'impose à toutes les agences sanitaires et aux administrations compétentes en matière de santé publique. Toutes les DPI sont recueillies et rendues publiques sur [le site internet unique DPI-Santé](#). Un expert ne peut siéger dans des groupes s'il n'a pas rempli sa déclaration. L'omission ou la déclaration partielle doivent être considérées comme des manquements déontologiques. Les agences analysent ensuite, indépendamment les unes des autres, les liens d'intérêts au regard des sujets traités. C'est ainsi qu'un expert ne sera pas sélectionné si ses liens d'intérêts déclarés sont de nature à faire naître systématiquement un conflit avec les sujets traités dans l'expertise collective. Une fois l'expert sélectionné, l'agence apprécie pour chaque réunion la nature de ses liens au regard des sujets à l'ordre du jour. L'agence doit, le cas échéant, appliquer l'article L.1451-1 du code santé publique, en prononçant un déport de l'expert. En outre certaines agences se dotent de comités pour les éclairer sur ces pratiques. Ainsi l'ANSES dispose d'un comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts qui émet régulièrement des avis pour améliorer l'identification et le traitement des conflits.

Par rapport à ce régime très normé des agences sanitaires, les agences ou conseils des pouvoirs publics intervenant dans d'autres champs traitent souvent de manière très hétérogène, voire ne traitent pas, la question des liens d'intérêts et *a fortiori* des conflits d'intérêts.

Dans tous les cas, le traitement des conflits d'intérêts obéit à une logique de protection de l'agence ou de l'institution contre le risque de perte de légitimité ou de

⁴⁰https://www.courdecassation.fr/venements_23/colloques_4/2007_2254/recommandations_bonnes_pratiques_juridictionnelles_11103.html#I_q6x1

⁴¹Décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, arrêté du 31 mars 2017 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

crédibilité de leurs travaux. On conçoit, dans ce contexte, l'importance de déclarations systématiques et harmonisées des liens d'intérêts.

2. Protéger des chercheurs-experts et limiter le risque de disqualification

La question se pose de la protection de la personne mobilisée dans un rôle d'expert pour des tiers publics. Un des principes de toute expertise est que les plus compétents sont *a priori* ceux qui disposent des connaissances les plus précises et pertinentes. « *La qualité d'expert est étroitement liée à l'expérience, aboutissant à l'assimilation des qualifications de spécialiste et d'expert* » (M. Huguet)⁴². Mais de ce fait ils ne peuvent échapper à des liens d'intérêts et donc sont aussi les plus susceptibles au soupçon de biais dans leur expertise⁴³. Les personnels de l'ESR font face individuellement à une exposition croissante et éventuellement à des accusations. Médias, collègues, associations, blogueurs... vont d'emblée fouiller dans le CV d'un expert, et plus généralement sur internet, pour repérer ses liens d'intérêts ou sa structure de recherche et interroger la neutralité de son expertise. Le phénomène de la disqualification des experts s'amplifie et inquiète⁴⁴. On récuse l'expertise d'un physicien à l'ASN au prétexte qu'il a eu un poste au CEA ou celle d'un biochimiste à l'ANSES si dans son laboratoire certaines équipes ont des contrats avec l'industrie. Les théories du complot contre les expertises scientifiques se développent à travers les réseaux sociaux, et ce d'autant plus que des scandales avérés offrent des arguments faciles. D'après le module spécifique de l'Eurobaromètre de 2010 "Science et Technologie", une très large majorité d'européens considérait que l'on ne peut plus faire confiance aux scientifiques pour dire la vérité lors de controverses ou sur des questions technologiques car ils dépendent de plus de l'argent de l'industrie ; l'adhésion à cette assertion était de 51% au Royaume-Uni, 65% en France⁴⁵ et 70% en Allemagne ; on peut craindre qu'une même enquête menée aujourd'hui n'aboutisse à des appréciations encore plus sévères. Cette défiance à l'égard des experts peut porter préjudice au développement et à l'image de la science et, plus généralement, aux institutions démocratiques si des faits connus résultant de la recherche sont réduits à des points de vue partisans ou à des opinions.

La collégialité des groupes d'experts est souvent avancée comme une protection des membres individuels, car elle garantirait la neutralité des avis dans la mesure où les liens d'intérêts variés se compenseraient mutuellement. Cependant une trop grande collégialité peut à l'inverse obérer cette garantie par une excessive dilution des responsabilités. Cette dilution peut alors se traduire par un report d'émission d'un avis ou par un appel systématique à plus de recherches, qui viendraient *in fine* en conflit avec le principe de prévention et d'information du public. L'efficacité exige un calendrier précis de

⁴² Voir l'analyse mise en ligne le 28 juin 2018 par l'Académie nationale de médecine (Bull.Acad.Nat Med)

⁴³ Une possibilité pour un chercheur, très qualifié sur une question soumise à l'expertise mais ayant des liens d'intérêts forts avec le sujet, est de le faire auditionner en toute connaissance de cause en tant que témoin par le groupe d'experts

⁴⁴ Voir par exemple, Yves Bréchet : « [La disqualification des experts, un risque grave...](#) »

⁴⁵ Les sondages auprès des Français de l'IFOP avec la Recherche et le Monde donnent un taux de confiance dans les chercheurs globalement bien supérieur, d'ailleurs assez largement variable selon les secteurs. Toutefois la question posée par les enquêtes de l'IFOP ne mentionne pas spécifiquement les relations avec l'industrie

remise d'une expertise pour éviter que les décisionnaires ne se retranchent derrière l'argument « on attend l'avis des experts », ce que parfois ils n'hésitent pas à faire pour justifier leur très grande prudence par rapport à des enjeux sanitaires ou alimentaires.

L'activité d'expertise du chercheur réclame sa reconnaissance par l'institution et sa protection. Avant tout, il est de la responsabilité de l'institution de s'assurer que la lourdeur du travail d'expertise n'obère pas les missions principales de l'agent, notamment la poursuite de ses propres travaux de recherche. En outre l'employeur doit expliciter pour tous ses personnels, les processus transparents et clairs de déclaration des liens d'intérêts et de traitement d'éventuels conflits d'intérêts, assortis d'une information exhaustive sur les liens d'intérêts de cette structure support. Ceci éviterait que, par méconnaissance, des personnels ne déclarent pas des liens qui pourraient être considérés comme générateurs de conflits par des tiers. L'institution de recherche se doit aussi de protéger ses agents contre l'accusation de rétention *a posteriori* des informations incluses dans son expertise : il lui revient d'assurer la publicité des avis quand ils deviennent publics, ou du moins d'indiquer des règles claires pour le mode de diffusion du contenu de l'expertise, qu'elle soit ou non restreinte. En effet les experts s'exposent parfois à être désignés en bloc comme « coupables », alors qu'ils sont victimes d'une part des conflits d'intérêts de certains d'entre eux et d'autre part, d'une fabrique de la décision à laquelle ils n'ont pas participé (cas par exemple du Mediator alors que certains experts avaient alerté de sa dangerosité une bonne décennie avant son retrait). Ainsi, la transparence du mécanisme de décision à la suite des avis est évidemment souhaitable.

Enfin, si les conditions d'une expertise sereine ne sont pas remplies, le personnel peut aussi juger préférable de se retirer, ou simplement d'intervenir comme simple témoin lors d'audition par un groupe d'expertise, après avoir déclaré ses liens d'intérêts (voir la note 43).

3. La vigilance du chercheur-expert face à la demande sociale

Le chercheur doit aussi tenir compte de la dimension sociale des problèmes analysés et écouter les opinions et informations venant du public. La confrontation aux expertises présentées par les citoyens via des associations et des ONG est souvent fructueuse. Par contre, les personnels de l'ESR doivent, dans leur activité d'expertise s'interroger sur les biais induits par leurs engagements personnels pour telle ou telle cause, leurs activités militantes ou leur adhésion à une école de pensée. Toutefois, pour préserver la liberté d'expression, les déclarations d'intérêts ne doivent concerner que les activités militantes pour lesquelles les experts ont une responsabilité de type associatif, par exemple dans une ONG. Il apparaît en effet illusoire qu'un expert n'ait pas des « opinions » ; une activité citoyenne n'implique pas mécaniquement un soupçon de biais. En revanche, le chercheur doit avoir la capacité de bien séparer explicitement ce qui relève du fait scientifique et de ses incertitudes d'un côté, de ses convictions personnelles⁴⁶ de l'autre. Il faudrait discuter l'opportunité, lors des demandes d'expertise, de faire signer un

⁴⁶ L'avis du COMETS "Éthique et expertise scientifiques" de septembre 2005 le soulignait déjà.

engagement qui imposerait moralement aux experts une neutralité intellectuelle. En fait, dans la majorité des cas, c'est au sens de la responsabilité du citoyen que l'on en appelle.

Par ailleurs, l'expertise d'un chercheur peut être mobilisée pour des réformes de l'organisation de l'ESR et la définition de priorités scientifiques ou pédagogiques (y compris pour l'enseignement secondaire). Le chercheur doit veiller là-aussi aux biais potentiels induits par sa pratique disciplinaire ou par son expérience de l'organisation de la recherche dans son champ du savoir.

La vigilance est également nécessaire dans un contexte d'extension de l'usage de l'expertise par les décideurs publics lorsque les chercheurs ne se contentent pas de donner un avis mais qu'ils participent eux-mêmes à la construction de la décision publique : on parle alors de chercheurs « embarqués »⁴⁷. Initialement cantonné à l'observation participante (ou non) accompagnée d'une production de prescriptions au sein d'une administration, l'embarquement peut mettre désormais le chercheur au premier plan. L'embarquement est alors souvent collégial. Il ne donne pas en général lieu à des déclarations ni *a fortiori* à un traitement des conflits d'intérêts. Il intervient lors d'étapes-clefs de l'action publique, dans la construction d'une politique ou pour son expérimentation sociale. Par exemple, des chercheurs sont embarqués dans des procédures de démocratie participative ; un chercheur a ainsi été un des cinq garants du Grand Débat National début 2019. De manière permanente cette fois, la décision par le gouvernement de revalorisation du salaire minimum en France est rendue sur la base d'une recommandation publique (non contraignante), d'un "groupe de cinq experts indépendants", désignés par le Premier Ministre, parmi lesquels des personnels de l'ESR. Un autre exemple est celui des expérimentations sociales dans le cadre du Fonds d'Expérimentation de la Jeunesse⁴⁸, qui associent une équipe de recherche avec un décideur public local ou national : les chercheurs interviennent directement dans le principe et la mise en œuvre de cette action publique au prétexte d'assurer les conditions de son évaluation. Cet embarquement créerait des liens qui exposeraient le chercheur à de nouvelles situations de conflit d'intérêts : par exemple si la même personne ou la même équipe assumait à la fois le rôle de co-constructeur d'une politique publique et celui d'évaluateur de cette même politique, sans contrôle *ex ante* de la méthodologie d'un collègue tiers.

4. Les chercheurs experts pour les médias⁴⁹

Les interventions de chercheurs comme experts se multiplient pour les médias. Par médias on entend ici les moyens audiovisuels de diffusion large de l'information, la presse et aussi ceux que fournit internet avec les blogs scientifiques, qui sont de plus en plus

⁴⁷ Voir par exemple la vidéo de la session « le chercheur embarqué et l'administration », colloque ENA-ENS du 23 février 2017 : <https://vimeo.com/210924015>

⁴⁸ Mis en place par l'article 25 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008, le Fonds d'Expérimentation pour la Jeunesse a pour objet de financer des programmes expérimentaux visant à favoriser la réussite scolaire des élèves, à contribuer à l'égalité des chances et à améliorer l'insertion sociale et professionnelle durable des jeunes de moins de vingt-cinq ans.

⁴⁹ Les analyses de ce paragraphe ne concernent pas les interventions des personnels concernant l'organisation de l'enseignement et de la recherche.

diversifiés. Or, concurrencés et discrédités par les médias sociaux de diffusion « point à point », les médias de diffusion large n'ont plus le temps, ni les moyens d'enquêter et de confronter systématiquement les sources d'information. Ils sont ainsi tentés de recourir de plus en plus aux chercheurs dont l'expertise est gratuite et qui disposent encore d'une certaine crédibilité auprès du public. Des contraintes temporelles s'imposent à tous les médias, auxquelles s'ajoute le souci de produire sinon des exclusivités spectaculaires, du moins des nouvelles inédites aux yeux du public. Dans un tel contexte il devient difficile d'assurer des garanties de neutralité, de s'en tenir aux faits, présenter les limites de ses connaissances, déclarer ses liens d'intérêts, etc. Les médias demandent souvent au chercheur de donner "l'opinion de l'expert". Appelé à réagir "à chaud" sur un fait d'actualité, il est souvent poussé à aller au-delà de ses connaissances, au lieu d'exprimer simplement un avis circonstancié à partir de son expérience et de ses analyses.

Lors d'une intervention en direct, le chercheur isolé peut être confronté à des personnalités présentées comme « chercheurs »⁵⁰ agissant pour servir des lobbies ou à des acteurs politiques. Il peut alors se trouver en difficulté ou entraîné à cautionner des intérêts qui ne sont pas ceux de la recherche. À cela s'ajoute la griserie des succès médiatiques à laquelle succombent certains chercheurs qui défendent non plus la vérité scientifique, mais une position personnelle singulière et atypique qui leur procure du succès et satisfait leur égo mais dont les retombées peuvent avoir un impact social négatif⁵¹.

Pourtant les chercheurs ne doivent pas se dérober à ce rôle social. Ils sont régulièrement incités à effectuer des interventions médiatiques que leurs institutions compilent et relaient⁵², y compris certaines de leurs tribunes ou chroniques, qui par définition expriment une opinion dont la subjectivité est un des ingrédients.

La plupart des employeurs de l'ESR, y compris le CNRS, ne disposent pas d'une doctrine lisible pour leurs agents face aux médias. Selon les questions, l'employeur peut inciter le chercheur à ne pas faire part de son appartenance à son institution, ou bien à l'opposé exiger qu'il la mentionne. L'usage de moyens (temps de travail de l'agent pris pour préparer l'intervention, moyens bibliographiques mis à disposition, etc.) pour satisfaire une demande des médias n'est également pas clarifié. Lorsque des personnels, tout en affichant leur appartenance à leur institution, expriment des opinions ou relaient sans avertissement des connaissances qu'ils savent non approuvées par leurs pairs, les réactions de l'employeur peuvent parfois sembler difficiles à anticiper.

⁵⁰ « Chercheur » n'étant pas une profession réglementée, on retrouve ici aussi des officines de lobbying opportunistes prenant le titre ronflant de Centre, Institut de recherche ou Fondation ; elles rémunèrent des « chercheurs » dont l'activité principale est la rédaction de « rapports » et d'interventions dans les médias au titre, non pas de lobbyiste mais de celui de « chercheur » ou directeur dudit Institut.

⁵¹ Fort de son statut de Prix Nobel, Luc Montagnier s'est exprimé publiquement en 2017 sur la dangerosité des vaccins, contraignant les membres de l'académie de médecine à une communication inédite : « *Nous, académiciens des sciences et/ou académiciens de médecine, ne pouvons accepter d'un de nos confrères qu'il utilise son prix Nobel pour diffuser, hors du champ de ses compétences, des messages dangereux pour la santé, au mépris de l'éthique qui doit présider à la science et à la médecine* » (https://www.lemonde.fr/series-d-ete-2018-long-format/article/2018/08/17/luc-montagnier-le-virus-de-la-controverse_5343587_5325928.html)

⁵² Il est en de même des articles ou ouvrages de débat. Ces ouvrages sont d'ailleurs là-aussi à indiquer dans la production du chercheur, au CNRS dans ses CRAC/RIBAC et pour ses évaluations devant le Comité National

Comme pour les expertises d'intérêt public, la sensibilité du public aux questions scientifiques d'actualité va en s'accroissant. Nous devrions nous en féliciter si cela ne se doublait pas d'une forme de suspicion systématique. Dans les courriers envoyés aux rédactions des médias, ou directement aux chercheurs interrogés, ou encore dans les commentaires d'internautes, les chercheurs sont de plus en plus accusés de s'exprimer dans les médias comme "militants" ou "idéologues", et de cacher leurs conflits d'intérêts tout en se drapant dans une appartenance académique. Il est vrai qu'actuellement médias et chercheurs qui s'y expriment ne signalent que très exceptionnellement des liens d'intérêts. Il serait donc nécessaire de le faire de façon systématique.

Par ailleurs, dans ce contexte de suspicion, le cas des « professeurs associés » devient problématique lorsqu'ils utilisent leur titre de professeur dans leurs interventions publiques, sans signaler que leur activité principale est en dehors du système académique.

L'extension d'une charte de l'expertise individuelle au cas de l'expertise dans les médias pourrait alors être utile pour l'employeur de l'ESR comme pour ses agents. Toutefois, elle ne saurait fournir qu'un cadre général de portée pratique limitée.

III. RECOMMANDATIONS

Si l'acuité des problèmes résultant des liens et des conflits d'intérêts au sein de l'ESR n'est pas nouvelle, la construction des modalités de traitement est bien plus récente. La période actuelle est encore marquée par un certain tâtonnement et des angles morts. Les recommandations du COMETS appellent à désormais dépasser cette phase et *in fine* à banaliser les pratiques relatives aux déclarations de liens d'intérêts et d'évitement des conflits d'intérêts.

A. Les liens d'intérêts dans les activités d'évaluation et d'expertise institutionnelles

Les recommandations qui suivent s'adressent tant aux organismes de recherche et agences de moyens qu'aux acteurs de la recherche.

D'une façon générale, et afin de ne pas discréditer la communauté scientifique dans son ensemble, il est urgent de prendre des mesures pour éviter des conflits d'intérêts, tant dans les procédures d'expertise institutionnelle que dans les évaluations de personnels, d'articles, de projets ou des manquements à l'intégrité scientifique. Pour des raisons pratiques, il serait souhaitable que ces mesures soient harmonisées au plan national et éventuellement au niveau européen. Cette nécessité passe par la déclaration des liens d'intérêts. Cette dernière peut se faire a priori, indépendamment du contexte, et pour tous les personnels, mais les ESR doivent apprécier la lourdeur de la procédure de collecte, de maintien et d'utilisation de ces formulaires de liens d'intérêts. Nous privilégions ici une solution alternative consistant, avant d'engager un chercheur dans une expertise, à collecter les liens d'intérêts qui s'y réfèrent. Pour alléger la tâche de l'expert et faciliter le traitement des déclarations, nous proposons de les normaliser. Il conviendra ensuite de mettre en place des dispositifs sécurisés de stockage de ces déclarations qui respectent le règlement général sur la protection des données (RGPD).

1. **Les déclarations de liens d'intérêts : un préalable à toute évaluation ou expertise institutionnelle.**

Les employeurs de l'ESR doivent rendre obligatoire la déclaration des liens d'intérêts de leurs personnels lorsque ceux-ci sont appelés es-qualité à des tâches d'évaluation ou d'expertise scientifique. Les personnels de l'ESR doivent de plus se conformer aux chartes et obligations déclaratives de leur employeur et à celles des tiers pour lesquels ils interviennent comme experts ou évaluateurs. Dans tous les cas, des déclarations lacunaires, erronées ou non actualisées constituent un manquement à la déontologie.

Ces liens d'intérêts à déclarer dépendant du contexte, il importe que le formulaire de déclaration soit complété par un guide fourni par les institutions de recherche, expliquant comment cibler les liens d'intérêts à déclarer selon les cas. Les institutions doivent donner des consignes non ambiguës de caractérisation et de traitement des conflits d'intérêts et accompagner les chercheurs dans leur démarche lorsque cela s'avère nécessaire.

La transparence sur les déclarations d'intérêts est souhaitable en principe mais peut entrer en conflit avec la protection des données personnelles. Si elle n'apparaît pas opportune, les liens d'intérêts déclarés doivent *a minima* être connus de la hiérarchie du personnel concerné et des collègues impliqués directement dans les expertises et les évaluations collectives.

Le COMETS suggère que le CNRS engage une réflexion avec les autres institutions de recherche en vue de généraliser et d'harmoniser les principes et les règles d'évitement des conflits d'intérêts, par exemple par la diffusion du guide mentionné plus haut et éventuellement par la standardisation d'un tronc commun du formulaire de déclaration.

A l'instar du Comité d'éthique de l'INSERM, le COMETS considère essentiel qu'à côté de principes et de règles générales, les chercheurs soient destinataires d'une information précise sur les procédures de gestion des liens d'intérêts et des conflits d'intérêts, en particulier sur qui collecte les déclarations, qui propose une caractérisation des liens, qui prend les décisions de remédiation éventuelle.

Le CNRS doit aussi se pencher sur les procédures de déclarations de liens d'intérêts en relation avec le traitement par les chercheurs de l'institution des écarts à l'intégrité scientifique et les rendre transparentes.

Cas particulier des sections du CoNRS. Au-delà des instructions juridiques fournies par la DRH du CNRS pour les jurys de concours, le CoNRS pourrait ainsi se doter d'un guide opérationnel portant sur les déclarations de liens d'intérêts, la caractérisation du conflit d'intérêts pour ses communautés et les pratiques devant être adoptées face à un conflit. Il formaliserait ainsi les usages de ses différentes sections pour les recrutements et les évaluations des carrières.

Pour prémunir les personnels impliqués dans des évaluations ou expertises d'accusation de conflits d'intérêts du fait de liens d'intérêts existant au sein de leur unité de recherche, une déclaration actualisée des liens tangibles de l'unité de recherche (liens directs ; ou bien indirects par exemple via des fondations ou des chaires) devrait être mise à disposition des personnels. Le CNRS en fournirait un modèle pour ses Instituts, éventuellement adaptés aux champs disciplinaires.

Sensibilisation des personnels de recherche aux conflits d'intérêts. La prise de conscience par les acteurs de la recherche des situations dans lesquelles ils pourraient être confrontés à des conflits d'intérêts requiert qu'ils soient mieux informés des textes de loi et règlements qui les cadrent. À cette fin, nous suggérons que les services juridiques du CNRS mettent à leur disposition un vade-mecum reprenant les principaux textes concernés accompagnés d'un glossaire.

Les missions des référents déontologue et intégrité scientifique du CNRS. Le référent déontologue peut répondre aux demandes d'avis des agents et leur apporter des conseils sur différentes questions, y compris celles touchant aux conflits d'intérêts. Toutefois, il n'est pas le point d'entrée des signalements de conflits d'intérêts ou de déclarations de liens incomplètes ou inexacts. Le COMETS souhaite que le CNRS amorce une réflexion sur le traitement de tels manquements déontologiques et envisage que ceux-ci puissent, dans certains cas, relever de la « zone grise » des méconduites touchant à l'intégrité scientifique. Dans ce cas il conviendrait de définir les contours des interventions qui pourraient être faites par le référent intégrité de l'institution.

2. La constitution des groupes d'évaluateurs et d'experts institutionnels

Dans un contexte de multiplication des collaborations entre chercheurs, qu'elles soient nationales ou internationales, il devient de plus en plus difficile d'éliminer les liens d'intérêts. Ceux-ci doivent être évalués au coup par coup et ne pas conduire à une disqualification systématique de l'évaluateur ou de l'expert.

Le principe de la collégialité pour les évaluations et les expertises est en général à privilégier. La dilution des liens d'intérêts est particulièrement souhaitable dans un contexte de rationnement des ressources humaines et financières. Elle diminue les risques de conflits d'intérêts graves.

La prévention des conflits d'intérêts ne doit pas conduire à l'élimination des meilleurs experts de la discipline, seuls à même de juger du bien-fondé d'un projet de recherche ou d'une candidature à un emploi. Si aucun évaluateur dépourvu de liens d'intérêts ne peut être trouvé, il peut être fait appel, comme témoin, à des évaluateurs en conflits d'intérêts avérés mais déclarés.

Le recours à des évaluateurs étrangers peut être souhaité dans certaines situations, sans garantir pour autant l'absence de liens d'intérêts. Leur participation suppose qu'ils soient informés du fonctionnement de nos institutions pour éviter des erreurs d'appréciation. La présence d'observateurs non directement associés aux évaluations, comme cela se pratique dans les jurys ERC, pourrait permettre d'éviter d'éventuels jugements biaisés.

3. Actualisation de la charte institutionnelle de l'expertise

La charte de l'expertise du CNRS, dérivée de la charte nationale de l'expertise scientifique, date de 2012. Elle devrait être actualisée et surtout complétée d'une charte de l'expertise individuelle pour fixer des règles lorsque qu'un agent participe à titre personnel à des expertises ou des évaluations auprès de tiers publics ou privés. Cette charte éclaircirait les conditions dans lesquelles l'expert doit revendiquer ou pas son appartenance à l'organisme (ou aux organismes) dont il dépend. Elle expliciterait également quand ou comment des moyens du CNRS peuvent être mobilisés pour cette tâche.

La transparence est à organiser sur les expertises non académiques réalisées par les personnels CNRS à l'extérieur de l'organisme, qu'elles soient ou non rémunérées. Des règles sur le partage du temps acceptable entre recherche et travaux d'expertise extérieurs sont à préciser et à faire respecter.

B. Liens et conflits d'intérêts dans le cadre des contrats au sein des laboratoires

Les directions d'unités de recherche et celles de structures associées (fondations, chaires...) doivent être très vigilantes à la nature des engagements signés dans le cadre des contrats privés comme publics de recherche ou d'expertise. La priorité devrait être de privilégier la capacité des personnels d'assumer leur responsabilité et de préserver leur liberté de recherche, notamment celle portant sur la diffusion des résultats par les voies académiques (thèses, publications...).

Toute personne mettant à jour un conflit d'intérêts doit pouvoir en faire un signalement de manière confidentielle à son institution et bénéficier de sa protection.

Pour le cas des contrats CNRS, cette vigilance s'étend aux délégations régionales signataires et concerne la direction de la valorisation. À l'instar des signataires formels des contrats, les directions des laboratoires doivent être très attentives aux termes des contrats passés par leurs équipes et mesurer ce à quoi le laboratoire s'engage et engage ses personnels. Une équipe doit négocier un maximum de transparence pour ses travaux quand elle bénéficie d'un contrat avec un tiers privé ou public.

Une attention particulière devrait être portée par les directeurs d'unité aux doctorants dont le financement de thèse (par exemple un CIFRE) est assuré par un acteur privé notamment industriel. En effet, le lien ainsi créé, voire la perspective d'embauche par l'industriel, peuvent amener à changer la conception d'une étude, empêcher sa publication ou orienter les résultats dans le sens des intérêts du bailleur de fonds.

C. Liens et conflits d'intérêts en marge du cadre de l'ESR

Les dispositions multiples ouvertes par la loi PACTE modifient les conditions de cumul d'activité et suppriment, dans certains cas, le passage devant une commission de déontologie. Afin de protéger leur institution et les personnels, les employeurs de l'ESR devraient rapidement construire une doctrine sur les conflits d'intérêts d'un nouveau type qu'elles sont susceptibles de générer. Cette loi pose aussi de nouvelles questions d'ordre éthique auxquelles le COMETS estime nécessaire de répondre. La même réactivité s'imposera pour les futures évolutions législatives, notamment celles que devrait rapidement introduire la loi de transformation de la fonction publique.

Les institutions, dont le CNRS devraient disposer d'une doctrine lisible pour leurs agents face aux médias, qui préserve leur liberté d'expression et les protège face aux attaques dont ils sont susceptibles d'être la cible. Les chercheurs en position d'experts pour les médias devraient insister pour que ceux-ci leur permettent d'indiquer leurs liens d'intérêts, surtout s'ils interviennent en mentionnant l'appartenance à leur institution. L'extension d'une future charte de l'expertise individuelle au cas de l'expertise dans les médias paraît de plus en plus indispensable pour l'employeur de l'ESR comme pour ses agents.

Les chercheurs dans leur rôle d'experts pour des agences de régulation ou comme conseils pour l'Etat, doivent très clairement indiquer les limites de leurs connaissances. Ils doivent être vigilants à ne pas confondre une expertise scientifique et une position militante pour une cause, sans se départir pour autant de leur responsabilité d'affirmer leur position personnelle, en prenant soin de la présenter comme telle. Les mêmes comportements doivent prévaloir dans leurs interventions es-qualité dans les médias, même dans le cas de réactions demandées à chaud sur un évènement.

Pour éviter de s'exposer inutilement, l'agent est en droit de se retirer ou de refuser de participer à un processus privé comme public d'expertise ou d'évaluation qui ne comporte pas de procédure de déclaration des liens d'intérêts et de qualification et traitement des conflits d'intérêts.

IV. ANNEXE : Incriminations pénales connexes au conflit d'intérêts

<p>Prise illégale d'intérêts Art 432-12 CP cinq ans d'emprisonnement et amende de 500.000 €</p>	<p>Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement</p>
<p>Le délit de « pantouflage » Art 432-13 CP trois ans d'emprisonnement et amende de 200.000 €</p>	<p>Le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire, militaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.</p>
<p>Le favoritisme Art 432-14 CP deux ans d'emprisonnement et amende de 200.000 €</p>	<p>Le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.</p>
<p>La corruption Art 433-1 CP dix ans d'emprisonnement et amende de 1.000.000 €</p>	<p>Le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui</p>

V ABREVIATIONS

ANR	Agence nationale de la recherche
ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
ANSM	Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé
AP-HP	Assistance Publique-Hôpitaux de Paris
ASN	Autorité de sûreté nucléaire
CEI	Comité d'éthique de l'Inserm
CIFRE	Convention Industrielle de Formation par la Recherche
CNU	Conseil national des universités
COMETS	Comité d'éthique du CNRS
COMUES	Contrats de sites des communautés d'universités et établissements
CoNRS	Comité national de la recherche scientifique
CPCN	Conférence des Présidents du Comité National
DFG	Deutsche Forschungsgemeinschaft
DPI	Déclaration publique d'intérêts
DRH	Direction des ressources humaines
ERC	European Research Council
ESR	Enseignement supérieur et recherche
HAS	Haute Autorité de Santé
HCERES	Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur
HDR	Habilitation à diriger des recherches
MESRI	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
ONG	Organisation non gouvernementale
RGPD	Règlement sur la protection des données personnelles
UMR	Unité mixte de recherche

VI PERSONNALITÉS CONSULTÉES

Robert Barouki (membre Conseil Scientifique de l'ANSM)

Marie-Caroline Beer (membre du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts de l'ANSES)

Michel Cosnard (Président de l'HCERES)

Olivier Coutard (Président de la CPCN du CNRS)

Thierry Damerval (Président de l'ANR)

Laurence Guyard (Référénte pour l'intégrité scientifique à l'ANR)

Joël Moret-Bailly (Réfèrent déontologue du CNRS)